

---

Décret, présenté par Saint-Just au nom des comités de salut public et de sûreté générale, autorisant le tribunal révolutionnaire à réprimer toute entrave à la justice dans le procès des Dantonistes, et sur la motion de Robespierre, le rapport est renvoyé au même tribunal, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Décret, présenté par Saint-Just au nom des comités de salut public et de sûreté générale, autorisant le tribunal révolutionnaire à réprimer toute entrave à la justice dans le procès des Dantonistes, et sur la motion de Robespierre, le rapport est renvoyé au même tribunal, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 153-154;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29016\\_t1\\_0153\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29016_t1_0153_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

révolutionnaire; après quoi il sortit de la chambre; que lui déclarant se rendit dans la sienne, et que, réfléchissant sur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il se décida à avoir l'air de partager leurs idées pour mieux connaître leur plan.

« Vers huit heures et demie arrivèrent en effet Dillon et Simon. Après lui avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils cherchèrent à émouvoir en lui toutes les passions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentements qu'ils lui supposaient de sa détention, tantôt en lui faisant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils disaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter son ambition par l'espérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin, quand ils crurent s'être assurés de sa personne, quand ils s'imaginèrent l'avoir associé à leurs infâmes complots, ils lui détaillèrent et discutèrent devant lui différents projets.

« Ne cherchant qu'à gagner du temps et à connaître ses complices, lui déclarant accéda à tout; il leur dit même qu'il avait quelque argent à leur disposition; enfin, quand il se fut assuré de tout, quand il se fut persuadé qu'ils étaient les seuls dépositaires de leur secret, quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia contents de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du soir; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire sa déposition sans donner l'alarme dans la prison. Il eut la présence d'esprit, pour ne donner aucune suspicion à Dillon, de rentrer encore dans sa chambre et d'y rester jusqu'à onze heures à une partie de wisth; il veilla toute la nuit, et à la pointe du jour il descendit au guichet, dont il se fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était passé la veille, afin qu'il en fit son rapport au concierge, pour s'assurer des conspirateurs.

« Quant au projet discuté par Simon et Dillon dans sa chambre, il se réserve, sous le bon plaisir des comités de sûreté générale et de salut public, d'aller lui-même leur en faire le rapport, croyant que la prudence l'exige ainsi.

« Lecture faite au citoyen Laflotte, a dit que la présente déclaration contient vérité, et a signé avec nous; ajoutant encore le déclarant que, sur l'escalier du citoyen Benoît, concierge, ayant rencontré le citoyen Laminière, aussi détenu, celui-ci lui avait dit que ledit Arthur Dillon était descendu dans sa chambre vers les huit heures; lui avait aussi fait part de ces nouvelles et de ses craintes, que ledit Laminière avait traitées de chimères, et que ledit Dillon lui avait dit qu'il allait voir à en conférer avec lesdits citoyens Simon, Thouret; et lui déclarant.

« Alexandre LAFLOTTE.

« Sur quoi nous, administrateurs de police, disons qu'il sera à l'instant référé aux comités de sûreté générale et de salut public, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra.

« WITCHERITCH, *administrateur de police* (1).

Le décret présenté par Saint-Just est adopté à l'unanimité.

(1) Et non Witchenile, ainsi que l'indique le *le Mon.*

ROBESPIERRE : Je demande que cette lettre et le rapport de Saint-Just soient envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui soit enjoint de les lire à l'audience.

Ces propositions sont adoptées (1)

La femme de Philippeaux avoit fait demander à la Convention la permission de se présenter à la barre.

BILLAUD-VARENNE demande qu'elle soit admise sur-le-champ, et que pour réponse, le président lui fasse lecture de la lettre de Garnier (de Saintes), afin qu'elle apprit qu'elle sollicitoit pour un conspirateur.

ROBESPIERRE s'oppose positivement à l'admission de la femme Philippeaux en ce moment. Il ne pense pas que la Convention doive accorder à cette femme le privilège qu'elle a refusé à tous les détenus : Philippeaux est devant le tribunal qui doit fixer son sort. La loi va prononcer; s'il est coupable, il sera puni. Il n'est pas de la dignité de la Convention d'établir entre elle et la femme d'un détenu une discussion au moins inutile.

La Convention passe à l'ordre du jour(2)

Le rapporteur propose ensuite, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

« Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale,

(1) *Mon.*, XX, 133; *Débats*, n° 564, p. 293-95. Mention ou extraits dans *C. univ.*, 16 germ.; *Batave*, n° 415; *Audit. nat.* n° 559; *Débats*, n° 561, p. 258; *J. Sablier*, n° 1239; *J. Perlet*, n° 562.

(2) *Débats*, n° 561, p. 258; *C. univ.*, 16 germ. Mention dans *M.U.*, XXXVIII, 249; *J. Perlet*, n° 560; *Au déb. nat.*, n° 559; *C.Eg.*, n° 595. Le *Mon.* (XX, 134), donne la version suivante :

BILLAUD. Pour achever de démasquer les auteurs de cette nouvelle intrigue, je demande que la femme de Philippeaux soit admise à la barre; vous acquerrez une nouvelle preuve combien cet homme est coupable.

ROBESPIERRE. Je m'oppose à cette proposition; on n'a pas besoin de confondre la femme de Philippeaux avec lui-même; il est devant la justice, attendons son jugement. J'observe que la Convention ne doit pas s'écarter des règles de l'égalité; elle n'a pas voulu entendre les parents des conspirateurs qui ont déjà péri; la femme de Philippeaux ne doit pas obtenir cette faveur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Billaud-Varenne. Quant au *Rép.*, n° 106, p. 424 il ajoute que « La Convention renvoie cette citoyenne à son Comité de sûreté générale ». D'après le même journal ces interventions se placeraient avant le rapport de Saint-Just.

sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ.» (1)

Sur la motion d'un membre [ROBESPIERRE], « La Convention nationale décrète que le rapport du comité de salut public, le procès-verbal des administrateurs du département de police de la commune de Paris, seront envoyés au tribunal révolutionnaire, avec injonction au président d'en donner lecture pendant la séance;

« Décrète, en outre, que le rapport et les pièces seront imprimés et insérés au bulletin.» (2)

## 54

L'agent national du district de Neuville (3), département du Loiret, en félicitant la Convention sur les mesures que sa sagesse lui a suggérées pour assurer le bonheur du peuple français, annonce l'offrande de 192 marcs d'argent, 10 marcs de brûlé de galons en or, et 2 marcs de galons en or non brûlés provenant des dépouilles des églises. L'administration du district demande l'abandon de l'église pour établir ses bureaux, ceux de la municipalité, le tribunal et la maison d'arrêt.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (4).

## 55

L'accusateur militaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de l'armée du Rhin fait passer la somme de 21 liv. : savoir, 9 liv. provenant des indemnités accordées aux témoins en déplacement, et que les citoyens Limousin, adjudant-major, et Avry, sergent du 2<sup>e</sup> bataillon du 75<sup>e</sup> régiment, auxquels elle était due consacrent au soulagement des veuves de nos défenseurs; les 12 liv. restantes ont été trouvées par un des juges du tribunal dans son canton; il les dépose sur l'autel de la patrie (5).

« L'âme de nos frères d'armes est trop républicaine pour croire qu'ils y soient arrivés par le conseil d'un confesseur. La Raison, dans son culte naturel fait aussi des progrès. Mais n'importe par quel remords ils y sont arrivés du temps de la chute du fanatisme et des préjugés. S. et F.» (6).

CLÉMENT.

Mention honorable et insertion au bulletin.

(1) P.V., XXXIV, 431. Minute de la main de Robespierre (C. 296, pl. 1007, p. 32). Après « Chabot et autres », le passage suivant est rayé : « ... d'après les principes et les règles établis jusqu'à ce jour et suivis dans les affaires précédentes, enjoint au président d'employer tous les mo... ».

(2) P.V., XXXIV, 432. Minute de la main de Robespierre (C 296, pl. 1007, p. 32).

(3) Neuville-au-Bois.

(4) P.V., XXXIV, 433. J. Sablier, 1238; B<sup>in</sup>, 18, 20 et 30 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(5) P.V., XXXIV, 433. B<sup>in</sup>, 30 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(6) C 297, pl. 1021, p. 40. Lettre datée de Landau, 8 germ. II

## 56

Le conseil-général de la commune de Sarre-Libre, en exprimant son indignation contre les scélérats qui, sur les ruines d'une constitution populaire, vouloient rétablir la tyrannie, et amener à sa suite le pillage, le massacre, les proscriptions et la guerre civile, invite la Convention à conduire au port le vaisseau de la révolution. Il fait passer l'état des effets qui ont été déposés dans les magasins, pour les défenseurs de la patrie. Ils consistent en 3 habits uniformes, 15 vestes, 40 culottes, 8 chemises, 242 paires de bas, 39 paires de guêtres, 482 paires de souliers, 20 paires de bottes, 2 chapeaux, 3 draps, 13 gibernes, 3 carabines, 14 sacs de peau.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Sarre-Libre, 6 germ. II] (2).

« Représentants,

Des scélérats vendus à l'étranger, des intriguants déguisés en amis de la liberté se sont ligués contre le peuple français, sur les ruines d'une constitution toute populaire, ils vouloient assurer l'édifice d'une honteuse servitude; le pillage, le massacre, les proscriptions, la guerre civile, tels sont entre autres, les degrés sanglants, dont une faction impie avoit fait choix, pour frayer au dernier rejeton d'une race proscrire le chemin du trône. Mais votre surveillance active, votre imperturbable courage déployés avec sagesse et énergie dans ces circonstances difficiles, sont et seront à jamais des écueils où viendront se briser les complots des conspirateurs; le peuple en vous rendant les dépositaires de sa souveraineté vous a laissé le soin de le venger de ses ennemis. Frappez donc; périsent les traîtres, leur juste supplice sera une expiation aux Mânes de tant de généreux défenseurs des droits de l'homme, morts les armes à la main.

Disposez de nos fortunes, de nos bras et de notre sang, tout ce que nous possédons vous est dévoué; les sacrifices ne sont pas pénibles à qui aime sa patrie.

Nous renouvellons entre vos mains le serment de maintenir la République à tout prix ou de nous ensevelir avec elle.

Le vaisseau de la révolution lancé sur une mer orageuse et assailli par tant de tempête ne peut être confié qu'à des pilotes habiles et expérimentés, vous êtes ses guides adroits, seuls capables de le conduire au port.

Ci-joint, vous trouverez copie de l'inventaire des dons civiques en souliers, bas et autres effets déposés par les bons sans-culottes de cette commune sur l'autel de la Patrie et versés à cette heure dans le dépôt qui nous a été désigné par les représentants du peuple Lacoste et Baudot pour les recevoir. S. et F. »

BARRANTE (off. mun.), BATTEUX (off. mun.), LORANG (notable), F. BARRISSON (off. mun.), MANGEOT (off. mun.), ROUPLY (notable), C.

(1) P.V., XXXIV, 433. B<sup>in</sup>, 20 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) C 297, pl. 1021, p. 39.